

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2020-
C015/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de LAM-Services SARL avec la Commune de Nassoumbou dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO-CNSB/12/03/02/00/2018/00002 pour les travaux de construction de trois salles de classe + magasin + bureau à Kabakoye dans ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 27 novembre 2019 de LAM-Services SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Lamoussa et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement gérant et conseil de LAM –Services SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hervé ZABRE, Secrétaire Général de la Commune de Nassoumbou ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de LAM-Services SARL avec la Commune de Nassoumbou dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO-CNSB/12/03/02/00/2018/00002 pour les travaux de construction de trois salles de classe + magasin + bureau à Kabakoye dans ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de LAM-Services SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose a été titulaire du marché portant construction de trois classes, bureau, magasin à Kabakoye au profit de la Commune de Nassoumbou d'un montant de vingt-six millions sept cent vingt-six mille quatre cent soixante-dix (26.726.470) FCFA ; que par ordre de service n°2018-06 du 23/04/2018, il a été invité à démarrer les travaux pour un délai de cent vingt (120) jours ;

que pour l'exécution satisfaisante des travaux dans les délais contractuels, il a sollicité et obtenu un financement bancaire de dix millions (10.000.000) FCFA ; que la situation sécuritaire dans la Commune de Nassoumbou n'a pas été favorable à l'accomplissement de ses obligations contractuelles ; que sous la menace terroriste, il a été sommé d'arrêter les travaux ; que c'est ainsi que cette situation d'insécurité a engendré la suspension, puis la résiliation du contrat ; qu'au regard,

du cas de force majeure qui a justifié l'exécution partielle du contrat, il a demandé l'établissement d'un état contradictoire des travaux à l'autorité contractante qui n'a pas donné de suite favorable ;

qu'il exige le paiement des sommes suivantes ;

- neuf millions (9.000.000) FCFA pour les travaux déjà exécutés,
- un million cinq cent mille (1.500.000) FCFA pour le personnel ;
- un million six cent mille (1.600.000) FCFA pour le matériel ;
- deux millions neuf cent onze mille cinq huit (2.911.508) FCFA ;
- quatre millions cinq cent mille (4.500.000) FCFA représentant la marge bénéficiaire pour le préjudice subi dans la mesure où les dispositions n'ont pas été prises pour permettre la réalisation des travaux ;
- cinq cent soixante mille (560.000) FCFA pour le remboursement proportionnel de l'enregistrement du marché ;
- cinq millions (5.000.000) FCFA au titre du préjudice subi auprès de la banque ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit sa demande de conciliation avec la Commune de Nassoumbou afin d'obtenir le paiement des montants ci-dessus énumérés dans les faits ;

considérant qu'il ressort de l'article 159 du décret 2017-0049 ci-dessus que la résiliation du marché peut intervenir en cas de force majeure rendant l'exécution du marché impossible ;

qu'ainsi l'établissement d'un procès-verbal d'état contradictoire s'impose afin de désintéresser les parties ;

que l'article 164 du décret 2017-0049 suscitée dispose : « les marchés donnent lieu à des paiements soit, à titre d'avances ou d'acomptes soit, à titre de règlement partiel, définitif ou pour solde du marché » ;

considérant que l'Autorité contractante a noté qu'elle est consciente de la situation que traverse l'entreprise ; que cependant, au regard de la situation sécuritaire dans la Commune, il était impossible de réunir le quorum pour pouvoir procéder à l'état contradictoire ; que mais, elle s'engage à mettre tout en œuvre pour faire l'état contradictoire ; que pour les autres demandes du requérant, elle ne saurait se prononcer ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la position de l'autorité contractante et se réserve le droit d'user d'autres moyens de droit pour se faire rétablir dans ses droits quant aux autres points de sa demande ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de LAM-Services SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-une conciliation partielle entre LAM-Services SARL et la Commune de Nassoumbou dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO-CNSB/12/03/02/00/2018/00002 pour les travaux de construction de trois salles de classe + magasin + bureau à Kabakoye dans ladite Commune ;

-qu'un accord ayant été trouvé sur une partie des prétentions du requérant, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 12 février 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Firmin BAGORO